



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 30 mars 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une série de questions à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative concernant les représentations du personnel et les organigrammes dans la Fonction publique.

La loi du 25 mars 2015 portant sur les réformes de la Fonction publique, entrée en vigueur le 1er octobre 2015, prévoit la mise en place d'un système de gestion par objectifs qui détermine et assure le suivi de la performance générale de l'administration et de la performance individuelle des agents qui en font partie. Selon l'article 4 de la loi sous rubrique, le système de gestion par objectifs est mis en œuvre sur base, entre autres, du programme de travail de l'administration et, s'il y a lieu, de ses différentes unités organisationnelles, ainsi que de l'organigramme et de la description de poste.

En outre, d'après l'article 36 de la même loi, la représentation du personnel a pour mission entre autres de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.

Par ailleurs, le règlement grand-ducal d'exécution du 30 septembre 2015 impose expressément, qu'en vertu de l'article 36 susmentionné, « (...) le comité doit être consulté dès le stade de l'élaboration du texte (...) ».

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative :

- Monsieur le Ministre peut-il, un an et demi après la mise en vigueur des réformes de la Fonction publique, nous renseigner sur l'état d'avancement de l'établissement des organigrammes dans les différents ministères et administrations publiques ?
- Monsieur le Ministre peut-il nous assurer que, conformément aux dispositions légales, toutes les représentations du personnel agréées au sein de l'Administration gouvernementale ont été impliquées lors de l'établissement de ces organigrammes ?
- Dans la négative, Monsieur le Ministre peut-il en expliquer les raisons ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Adehm  
Députée

Sylvie Andrich  
Députée

Gilles Roth  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

03 MAI 2017

Réf. : mfpra\_81cxcaba6

Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement  
Service Central de Législation

Luxembourg, le 03 MAI 2017

Objet : Question parlementaire n° 2881 du 30 mars 2017 de Madame la Députée Diane Adehm, Madame la Députée Sylvie Andrich-Duval et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant les représentations du personnel et les organigrammes dans la Fonction publique

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ma réponse à la question parlementaire n°2881 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Fonction publique et de la  
Réforme administrative

  
Dan Kersch

**Réponse de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la question parlementaire n°2881 du 30 mars 2017 de Madame la Députée Diane Adehm, Madame la Députée Sylvie Andrich-Duval et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant les représentations du personnel et les organigrammes dans la Fonction publique**

Concernant la mise en œuvre de la gestion par objectifs et plus particulièrement l'élaboration des organigrammes, l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose que « *le chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort.* »

En ce qui concerne l'Administration gouvernementale la situation se présente comme suit:

Conformément à l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal « *chaque membre du Gouvernement a la direction d'un département ministériel* ». En d'autres termes, chaque ministre a la qualité de chef d'administration du ministère dont il est en charge. Ceci a d'ailleurs été relevé par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 janvier 2014 concernant le projet de loi N° 6457, dans lequel il s'était formellement opposé à attribuer la qualification de « *chef d'administration* » au « *fonctionnaire chargé de la coordination d'un département ministériel* », rappelant que d'après l'arrêté précité, c'est le ministre qui doit être considéré comme chef d'administration de son département ministériel.

Concernant plus particulièrement l'Administration gouvernementale, force est de constater que contrairement aux autres administrations, elle ne dispose ni de structure administrative propre, ni de direction centrale, ni *a fortiori* de programme de travail ou d'organigramme spécifiques. L'Administration gouvernementale regroupe, notamment pour des raisons de gestion administrative, formellement tous les ministères, mais cela n'empêche que ceux-ci sont également placés sous l'autorité directe des différents membres du Gouvernement. D'un point de vue formel, l'Administration gouvernementale constitue donc certes une entité qui relève formellement de la compétence du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, mais en pratique, les différents départements ministériels fonctionnent et sont dirigés comme des entités à part.

C'est d'ailleurs dans cette logique que le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit que le programme de travail et l'organigramme d'un département ministériel sont établis par le ministre dont relève ce dernier.

En effet, selon l'article 1quinquies du statut général, il faut entendre par « *ministre du ressort* » « *le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel ou l'administration dont relève le fonctionnaire* ». Il en découle que pour la mise en œuvre de la gestion par objectifs au sein des différents ministères, c'est à chaque fois au ministre du ressort que revient la charge du département respectif. Ce sont donc les ministres du ressort qui établissent et valident les organigrammes des ministères respectifs. Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative n'intervient pas dans ce contexte, ni pour aviser les programmes de travail et les organigrammes des ministères, et encore moins pour les approuver.

Ces explications préliminaires permettent de mieux comprendre la situation particulière de la représentation du personnel au sein de l'Administration gouvernementale.

Conformément à l'article 36 du statut général et à l'article 3 du règlement grand-ducal modifiée du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'Etat, la représentation du personnel est l'interlocuteur de la direction de l'administration pour toutes les questions relevant de son organisation et de son fonctionnement quotidiens, telles que la

promotion de la formation et du perfectionnement professionnels, l'amélioration des conditions de travail, l'organisation, la restructuration et la rationalisation des services ou les mesures de sécurité et la prévention des accidents.

Au sein de l'Administration gouvernementale, seule l'Association des Cadres de l'Administration Gouvernementale (ACFAGouv) dispose d'un agrément émis le 28 septembre 1984 par le Premier Ministre Jacques Santer qui lui attribua le statut de représentation du personnel de l'Administration gouvernementale.

La situation de la représentation du personnel au sein de l'Administration gouvernementale est particulière puisque, d'une part, certains de ces membres ne sont plus en activité de service, et, d'autre part, la plupart des départements ministériels ne comptent aucun représentant dans l'ACFAGouv. De ce fait, il est difficilement concevable qu'elle puisse, en tant qu'organe externe, être associée au dialogue entre les agents d'un ministère et leur direction au sujet de l'organisation et du fonctionnement quotidiens.

Finalement, le rôle de la représentation du personnel dans la vie de travail de tous les jours est corroboré par le fait que les dispositions relatives à la représentation du personnel, à savoir l'article 36, paragraphe 3, ne sont pas applicables aux fonctionnaires retraités.